Ministère Public SARL CORCORAN IRISH PUB PORISSE MAC CREESH et autres

Extends the consequences on consequences hibanis ... 55 CT

114115

### République française Au nom du Peuple français

# Tribunal de Grande Instance de Paris

#### 31eme chambre/1

N° d'affaire: 0309490088

Jugement du : 12 septembre 2006

 $n^*:1$ 

Affaire jointe: 0325490051

NATURE DESINFRACTIONS: EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE -MARCHANDAGE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

#### SOCIETÉ POURSUIVIE :

Dénomination Siège social

SARL CORCORAN'S IRISH PUB

28, rue Saint André des Arts 75006 PARIS

Antécédents Judiciaires :

pas de condamnation au casier judiciaire

: 414 621 169 N' SIREN

Représentée par Maître Pierre Henri D'ORNANO (L 305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DESINFRACTIONS: EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la Republique.

#### PERSONNE POURSUIVIE:

Nom

PORISSE

Prénoms

: Julien

Né le

: 04 avril 1962 Age : 40 ans au moment des faits : GLOSSOP (ROYĂUME-UNI)

: Julien PORISSE Fils de : Anne CORCORAN Et de

Nationalité

: française

Domicile

; 25 quai des Grands Augustins

75006 PARIS

Profession

gérant maric

Situation familiale Antecedents Indiciaties : déjà condamné

Situation dénate

libre

Comparation

: comparant





Assisté de Maître Pierre Henri D'ORNANO (L305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DESINFRACTIONS: complicité de EXECUTION D'UN TRAVAIL. DISSIMULE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

#### PERSONNE POURSUIVIE :

Nom

: MAC CREESH

Prénoms

: Paul

Né le

23 avril 1958 Age: 44 ans au moment des faits

Fils de

: filiation non précisée

Nationalité-

: irlandaise

Domicile

: 17 Newry Road

Armagh, Co Armagh BT 601ER (IRLANDE)

Profession

: directeur

Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation penale : libre

Comparation

: non comparant bien qu'ayant eu connaissance de la

citation.

#### AFFAIRE N°: 0325490051

NATURE DESINFRACTIONS: complicité d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE,

#### PERSONNE POURSUIVIE:

Nom

: MAC CREESH

Prénoms

Paul

Né le

: 23 avril 1958 Age : 48 ans

Fils de

: filiation non précisée

Nationalité

: irlandaise

Domicile

: 17 Newry Road

Armagh, Co Armagh BT 6011ER (IRLANDI:)

Profession

: directeur

Amécedems judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

Situation penale :

libre

Comparution

: non comparant bien qu'ayant en connaissance de la

citation.

NATURE DESINFRACTIONS: EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT L'UCRATIF -MARCHANDAGE.

#### PERSONNE POURSUIVIE :

Nom

PORISSE

Prénoms

Michael

Né le

: 29 septembre 1965 Age: 40 ans

Jugement no 1

: GLOSSOP (ROYAUME-UNI)

: Julien PORISSE Fils de : Anne CORCORAN Et de

: française Nationalite

: C/O Mme STATHAKIS Angéla Domicile

25 rue Vauvenargues

75018 PARIS

: gérant Profession!

pas de condamnation au casier judiciaire Antécédents judiciaires :

: libre Situation penale

: comparant

Comparution Assisté de Maître Pierre Henri D'ORNANO (L 305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DESINFRACTIONS: EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE -MARCHANDAGE,

## SOCIETE POURSUIVIE:

: SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS Dénomination

: 110, boulevard de Clichy Domicile

75018 PARIS

Amécedents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

: 421 089 319 N' SIREN

Représent@e par Maître Pierre Henri D'ORNANO (I. 305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

#### PROCEDURE D'AUDIENCE

# AFFAIRE N° 0309490088

# La SARL CORCORAN'S IRISH PUB est prévenue :

D'avoir à Paris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, étant employeur, intentionnellement omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche ou de délivrer un bulletin de paie, s'agissant de 7 salariés.

Faits prévus par ART.1.362-6 AL.1, ART.1.362-3, ART.1.324-9, ART.1.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.362-6 AL.2.AL.3, ART.L.362-3 C.TRAVAIL. ART.L31-38, ART. (31-39 1,2,3,4,5,8,9 C.PENAL,

D'avoir à Baris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins lucratives ayant pour effet de causer un préjudice à 22 salariés concernés ou d'elader l'application des dispositions legales, réglementhires ou contractuelles.

Faits prévus par ART.L. 152-3-1, ART.L. 152-3 AL.1, ART.L. 125-1 C.TRAVAII : ART.121-2 C.PENAL, et reprimés par ART.L 152-3-1, ART.L.152-3 Al 1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1,2,3,4,5,8,9 C.PENAL.

Jugement nº 1

: GLOSSOP (ROYAUME-UNI)

: Julien PORISSE Fils de : Anne CORCORAN Et de

: française Nationalité.

: C/O Mme STATHAKIS Angéla Domicile

25 rue Vauvenargues

75018 PARIS

: gérant Profession

pas de condamnation au casier judiciaire Antécédents judiciaires :

libre Situation penale

: comparant Comparution

Assisté de Maître Pierre Henri D'ORNANO (L 305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

NATURE DESINFRACTIONS: EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE -MARCHANDAGE,

# SOCIETE POURSUIVIE:

SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS Dénomination

110, boulevard de Clichy Domicile

75018 PARIS

Amécedents indiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire

: 421 089 319 N' SIREN

Représentée par Maître Pierre Henri D'ORNANO (L 305) avocat au barreau de PARIS, qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes an dossier.

#### PROCEDURE D'AUDIENCE

# AFFAIRE N° 0309490088

# La SARL/CORCORAN'S IRISH PUB est prévenue :

D'avoir à Paris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, étant employeur, intentionnellement omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche ou de délivrer un bulletin de paie, s'agissant de 7 salariés.

Faits prévus par ART.1..362-6 AL.1, ART.L.362-3, ART.1..324-9, ART.1..324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.362-6 AL.2.AL.3, ART.L.362-3 C.TRAVAIL. ART. L31-38, ART. [31-39-1,2,3,4,5,8,9 C.PENAL.

D'avoir à Baris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins lucratives ayant pour effet de eauser un prejudice à 22 salariés concernés on d'éluder l'application des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Faits prévus par ART.L. 152-3-1, ART.L. 152-3 AL.1, ART.L. 125-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL, et reprimés par ART.L 152-3-1, ART 1..152-3 Al 1 C.TRAVAIL ART.131-38, ART.131-39 1,2,3,4,5,8,9 C.PENAL,

### Julien PORISSE est prévenu :

D'avoir à Faris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, étant employeur, intentionnellement omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche on de délivrer un bulletin de paie s'agissant de 7 salariés.

Faits prévus par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL,

# Paul MAC CREESH est prévenu :

D'avoir à Poris de novembre 2000 au 18 novembre 2002 été complice du délit de travail illégal par dissimulation de 7 salariés commis par Julien PORISSE et la SARL CORCORAN IRISH PUB en l'aidant ou l'assistant sciemment dans sa préparation ou consommation (en l'espèce en fournissant de la main d'oeuvre).

Faits prévus et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL, ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL, et par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

D'avoir à Peris de novembre 2000 au 18 novembre 2002, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins lucratives ayant pour effet de causer un préjudice à 22 salarés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Faits prévus par ART.L.152-3 AL.I, ART.L.125-1 C.TRAVAIL, et réprimés par ART.L.152-3 AL.I, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL,

### AFFAIRE N° 0325490051

### Paul MAC CREESH est prévenu :

D'avoir à Paris, le 15 janvier 2003, été complice, dans le mêmes circonstances du délit de travail illégal par dissimulation de 7 salariés commis par Michaël PORISSE ET LA SARL MC ELROY et PORISSE IRISH PUB, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou consommation (en l'espèce en fournissant de la main d'oeuvre).

Faits prévus et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11. ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL, ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL, et par les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal en ce qui concerne la complicité,

D'avoir à Paris le 15 janvier 2003, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins accratives, ayant eu pour effet de causer un préjudice à 7 salaries concernés du d'éluder l'application des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Faits prévué par ART.L.152-3 AL.1, ART.L.125-1 C.TRAVAIL et réprimes par ART.L.152-3 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.



#### Michael PORISSE est prévenu :

D'avoir à Paris le 15 janvier 2003, étant employeur, intentionnellement omis de procéder à În déclaration préalable à l'embauche ou de délivrer un bulletin de paie pour 7 salaniés.

Faits prévus par ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.362-3, ART.L.362-4, ART.L.362-5 C.TRAVAIL,

D'avoir à Paris le 15 janvier 2003, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins Jucratives, ayant eu pour effet de causer un préjudice à 7 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Faits prévus par ART.L.152-3 AL.1, ART.L.125-1 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.152-3 AL.1, AL.2, AL.4 C.TRAVAIL.

# La SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS est prévenue :

D'avoir à Paris le 15 janvier 2003, étant employeur, intentionnellement omis de procéder à la déclaration préalable à l'embauche ou de délivrer un bulletin de paie pour 7 salaţiés.

Faits prévus par ART.L.362-6 AL.I, ART.L.362-3, ART.L.324-9, ART.L.324-10, ART.L.324-11, ART.L.320, ART.L.143-3 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.362-6 AL.2, AL.3, ART.L.362-3 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.1\$1-39 1,2,3,4, 5,8,9 C.PENAL.

D'avoir à Paris le 15 janvier 2003, réalisé une opération de prêt de main d'oeuvre à des fins lucratives, ayant eu pour effet de causer un préjudice à 7 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Faits prévus par ART.L.152-3-1, ART.L.152-3 AL.1, ART.L.125-1 C.TRAVAIL. ART.121-2 C.PENAL et réprimés par ART.L.152-3-1, ART.L.152-3 AL.1 C.TRAVAIL. ART.131-38, ART.131-39 1,2,3,4,5,8,9 C.PENAL.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 14 mars 2006, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,

20 juin 2006, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,

- et ce jour pour prononcé du jugement.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité de Julien PORISSE, Michaël PORISSE, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

En l'absence de comparation de Paul MAC CREESH, ayant eu connaissance de la date d'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire à signifier à son égard, par application des dispositions de l'article 410 du Code de procedure pénale.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.



Le président a instruit l'affaire et a interrogé les prévenus sur les faits par l'intermédia re de l'interprète désigné et a reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Après dépô de conclusions visées par le président et le greffier, Maître Pierre Henri d'ORNANO avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour la SARL CORCORAN'S IRISH PUB, Julien PORISSE, Michaël PORISSE, la SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS, prévenus.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issur des débats tenus à l'audience publique du 20 Juin 2006 à 13h30, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement sefait prononcé le 12 Septembre 2006 à 13h30.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

#### MOTIFS

Vu qu'il existe un lien de connexité certain entre la procédure référencée sous le numéro 0325490051 à la procédure en cours, il y a lieu de prononcer la jonction.

A compter du mois de novembre 2001 et jusqu'au mois de janvier 2003 les services de l'inspection du travail ont diligenté une série de contrôles dans deux établissements situés l'un 110 boulevard de Clichy dans le 18è arrondissement de Paris et exploité par Michaël PORISSE, gérant de la SARL MC ELROY ET PORISSE IIJISH PUB, et le second 28 rue Saint-André des Arts exploité par la SARL CORCORAN'S IRISH PUB dont le gérant est Julien PORISSE.

Ces contrôles avaient pour origine les démarches effectuées par deux salaries de ces établisséments qui s'interrogeaient sur la légitimité de leur licenciement économique alors qu'ils venaient d'être remplacés par des salariés embauchés sous statut britannique.

Les vérifications qui ont été faites ont révélé que ces sociétés avaient passe un contrat commercial avec l'entreprise ARMAGH OVERSEAS LIMITED implantée en Irlande du Nord dont l'activité consistait essentiellement à mettre du personnel à la disposition de pubs basés en France. Paul MAC CREESH, son gérant se justifiait en arguant de la libre circulation des biens et personnes en Europe.

L'inspection du travail constatait que les salariés mis à disposition des établissements mis en cause ne liguraient pas sur le registre unique du personnel et n'avaient pas fait l'objet de déclaration préalable à l'embauche ; en outre les délits de prêt illicite de main-d'oeuvre et de marchandage étaient relevés.

Julien et Michaël PORISSE n'ont pas contesté la matérialité des faits. Ils ont fait valoir qu'ils n'avait pas verifié la légalité des activités de la société ARMAGH en France et que le recours à cette société leurs permettait de ne payer que 10% des charges socièles en France et de pouvoir disposer d'un personnel irlandats. Ils ont expliqué qu'à la suite des contrôles de l'inspection du travail ils avaient mis un terme à cette pratique. Lors des débats à l'audience ils ont fait valoir qu'ils etaient de bonne foi et que, convaincus qu'ils n'étaient pas les employeurs des salaires



détachés à leur profit, ils ne les avaient pas déclarés. Ils sollicitent leur relaxe au motif qu'ils ont été trompés par les arguments développés par les responsables de la société ARMAGH.

Pour sa par Paul MAC CREESH, après avoir fait référence au placement de travailleurs indépendants a fait état de sous-traitants ce qui démontre qu'il n'est pas lui-même fixé sur la nature de la relation juridique qu'il entretient avec ses clients; lors de son audition par les services de police il a déclaré qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne il pouvait entreprendre des opérations commerciales dans d'autres pays de l'Union au nom de la liberté de mouvement et de commerce.

Bien que régulièrement convoqué et ayant eu connaissance de la date de l'audience du Tribunal Paul MAC CREESH ne s'y est pas présenté ni fait représenter. En ce qui le concerne le présent jugement est contradictoire à signifier.

#### Sur ce :

S'il est exact qu'une entreprise communautaire comme la société ARMAGH peut intervenir librement sur le territoire national elle ne peut le faire qu'en respectant le cadre juridique relatif à la mise à disposition et à l'emploi des salariés sur le territoire français. En l'espèce la société ARMAGH se livre à une activité de travail temporaire ne relevant pas de son objet social et sans en respecter le cadre réglementaite. Il s'agit là d'une dénaturation effective du cadre communautaire de la prestation de service par dissimulation de salariés sous l'apparence de travailleurs indépendants. Ces agissements sont constitutifs des délits de prêt illicite de main d'ocuvre et de marchandage compte tenu du préjudice subi par les salariés qui se voient privés du bénéfice de l'application des règles des conventions collectives et du droit français.

Les délits disés à la prévention sont établis à l'encontre des prévenus et des personnes giorales qui ont directement profité de leurs actes.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal étatuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de la SARL CORCORAN IRISH PUB, Julien PORISSE, Michaël PORISSE, la SARL MAC ELROY & PORISSI: IRISH PUBS, prévenus ; par jugement contradictoire à signifier en application de l'article 410 du Code de Procédure Pénale à l'encontre de Paul MAC CREESH, prévenu ;

#### SUR L'ACITION PUBLIQUE :

ORDONNÉ LA JONCTION de la procédure référencée sous le numéro 032549005, à la procédure n° 0309490088, statuant par un seul et même jugement.

DECLARE la SARL CORCORAN'S IRISH PUB COUPABLE pour les faits qualifiés :

D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis de novembre 2000 au 18 novembre 2002, à l'aris,

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, À BUT LUCRATIF PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE, faits commis de novembre 2000 au 18 novembre 2002, à Paris.



Vu les articles susvisés :

CONDAMINE SARL CORCORAN'S IRISH PUB à une amende délictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne l'ait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à

l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

DECLARE Julien PORISSE COUPABLE pour les faits qualifiés de : EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis de novembre 2000 au 18 novembre 2002, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Julien PORISSE à une amende délictuelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'aventissement, prévu à l'article 132-29 du Code penal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

DECLARE Paul MAC CREESH COUPABLE pour les faits qualifies de : complicité (l'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis de novembre 2000 au 18 novembre 2002, à Paris,

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE, faits commis de novembre 2000 au 18 novembre 2002, à Paris

complicité d'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis le 15 janvier 2001, à Paris,

FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF - MARCHANDAGE, faits commis le 15 janvier 2003, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Paul MAC CREESH à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Paul MAC CREESH à une amende délictuelle de SIX MILLE. EUROS (6 000 euros).

Jugement no 1

DECLARE Michaël PORISSE COUPABLE pour les faits qualifiés : D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE, faits commis le 15 janvier 2003, à Paris, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATIF -MARCHANDAGE, faits commis le 15 janvier 2003, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Michaël PORISSE à une amende délictuelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

DECLARE la SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS COUPABLE pour les faits qualifiés :
D'EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE PAR PERSONNE MORALE, faits commis le 15 janvier 2003, à Paris, FOURNITURE ILLEGALE DE MAIN D'OEUVRE, A BUT LUCRATHE PAR PERSONNE MORALE - MARCHANDAGE, faits commis le 15 janvier 2003, à Paris.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE la SARL MC ELROY & PORISSE IRISH PUBS - à une amende déflictuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 euros).

Le président avise le condamné que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président informe le condamné que le paiement de l'amende ne lait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procedure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 curos) dont est redevable la SARI. CORCORAN'S IRISH PUB, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 curos) dont est redevable Julien PORISSE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 curos) dont est redevable Paul MAC CREESH, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 curos) dont est redevable Michaël PORISSE, de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 curos) dont est redevable la SARI. MC FLROY & PORISSE RISH PUBS.



Jugement nº 1

FAIT, JUGE et DELIBERE, par :
Monsieur PERRUSSET, Vice-Président,
Monsieur MONEREAU, Juge (rédacteur), Monsieur ALÇUFROM, Juge.
En présence de Madame OBADIA, Vice-Procureur de la République.
DELIBERE par :
Monsieur PERRUSSET, Vice-Président,
Monsieur MONEREAU, Juge (rédacteur), Monsieur ALÇUFROM, Juge.

et PRONCINCE à L'AUDIENCE PUBLIQUE de la 31ème CHAMBRE CORRECTIONNELLE du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de PARIS le 12 Septembre 2006, par Monsièur PERRUSSET, Vice-Président En présence de Madame GERMAIN, Substitut du Procureur de la République assistés de Mademoiselle PASTY, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour expédition certifiée conforme Le Greffier en Chef.